

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pallauau,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande en date du 21 janvier 2026, de l'association locale ADMR, représentée par Madame Amandine BOUILLE, demeurant 8 ter rue du Moulin du Terrier, 85670 PALLUAU, ayant pour bénéficiaire l'association locale ADMR, demande un arrêté de police de la circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal, places de parking en épi devant le bâtiment ADMR : nettoyage de façade du bâtiment maison ADMR,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de nettoyage de façade du bâtiment maison ADMR, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, sur les places de parking en épi devant le bâtiment ADMR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du lundi 26 janvier 2026, 16h00, et jusqu'au mardi 27 janvier 2026 inclus, la circulation et le stationnement, sur les places de parking en épi devant le bâtiment ADMR, seront interdits.

ARTICLE 2 Les places de stationnement seront fermées à l'aide de ganivelles. Ces dernières seront installées et retirées par les services techniques de la commune de PALLUAU.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- Au demandeur,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Pallauau, le 22 janvier 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.